

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 juin 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Points 32, 37, 68, 70, 75 et 83 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

**Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM
et leurs incidences sur la paix et la sécurité
internationales et sur le développement**

La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Promotion et protection des droits de l'homme

**Responsabilité de l'État pour fait internationalement
illicite**

L'état de droit aux niveaux national et international

**Lettre du 9 juin 2020, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Depuis 2004, à l'initiative de l'Azerbaïdjan, l'Assemblée générale a adopté huit résolutions intitulées « Personnes disparues », dans lesquelles elle a réaffirmé les obligations relatives aux personnes portées disparues découlant du droit international humanitaire et demandé aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent à l'occasion de ce conflit et de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait d'une telle situation¹.

Le 11 juin 2019, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution [2474 \(2019\)](#) sur les personnes portées disparues, sa toute première résolution sur la question, dans laquelle il a réaffirmé qu'il condamnait fermement la pratique consistant à prendre délibérément pour cibles des civils ou d'autres personnes protégées dans les situations de conflit armé, et a demandé à toutes les parties à un conflit armé d'y mettre fin, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire. Parmi les autres dispositions, on peut citer l'appel

¹ Voir résolutions de l'Assemblée générale [59/189](#) (20 décembre 2004), [61/155](#) (19 décembre 2006), [63/183](#) (18 décembre 2008), [65/210](#) (21 décembre 2010), [67/177](#) (20 décembre 2012), [69/184](#) (18 décembre 2014), [71/201](#) (19 décembre 2016) et [73/178](#) (17 décembre 2018).



lancé aux parties à un conflit armé de prendre les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent du fait de ce conflit et de faciliter le regroupement des familles, et de s'assurer que les infractions liées à la disparition de personnes donnent lieu à des enquêtes impartiales et efficaces et à des poursuites, en vue d'établir pleinement les responsabilités.

Dans son dernier rapport sur la protection des civils en période de conflit armé, le Secrétaire général a mis l'accent sur la tragédie toujours en cours des personnes disparues, en soulignant ce qui suit :

Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme interdisent les disparitions forcées. Le droit international humanitaire dispose que les parties doivent prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des personnes disparaissent et faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait de conflits armés. Il garantit également aux familles le droit de recevoir des informations sur ce qu'il est advenu de leurs proches disparus et où ils se trouvent et impose aux États d'enquêter sur les allégations de crimes de guerre, dont certains peuvent recouvrir des violations ayant entraîné des disparitions de personnes, y compris des disparitions forcées².

Il importe au plus haut point que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Secrétariat et les organes et mécanismes concernés des Nations Unies continuent de mettre l'accent sur la protection des civils touchés par un conflit armé et d'exiger systématiquement que les parties à un tel conflit respectent pleinement les obligations que leur fait le droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne les personnes portées disparues.

Comme on le sait, l'Azerbaïdjan continue de subir l'agression de l'Arménie, qui a conduit à l'occupation d'une partie importante du territoire azerbaïdjanais, notamment la région du Haut-Karabakh, les sept districts adjacents et quelques enclaves. La guerre a causé la mort de centaines de milliers de personnes, détruit des villes et réduit à néant les moyens de subsistance, forçant plus d'un million d'Azerbaïdjanais à quitter leurs foyers et à abandonner leurs biens. Durant cette agression, les forces armées arméniennes ont commis de graves violations du droit international humanitaire, qui constituent des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des actes de génocide.

Le rapport complet publié récemment sur les crimes de guerre commis dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan et sur la responsabilité de l'Arménie fournit des preuves convaincantes quant à l'étendue, à la diversité et la persistance de la commission de multiples crimes de guerre par l'Arménie et conclut que celle-ci est responsable notamment d'avoir fait des morts et des blessés parmi les civils ; d'avoir pris pour cible les biens de civils ; d'avoir infligé des mauvais traitements à des détenus et des prisonniers de guerre ; d'avoir pris des otages ; de s'être livrée au nettoyage ethnique, d'avoir causé des déplacements forcés et la modification du caractère du territoire occupé ; d'avoir détruit des éléments du patrimoine culturel ; d'avoir causé des dommages à l'environnement. Il ressort du rapport que certains de ces crimes peuvent aussi être qualifiés de crimes de génocide, des Azerbaïdjanais ayant été pris pour cible du fait de leur nationalité ou de leur appartenance ethnique dans l'intention de détruire une partie du groupe visé³.

Au début de 2020, du fait du conflit, 3 889 citoyens azerbaïdjanais ont été portés disparus, dont 719 civils. Parmi les civils, on dénombreait 71 enfants, 267 femmes et 326 personnes âgées. Il a été établi que 871 des 3 889 personnes disparues, soit 604

² S/2020/366, par. 30.

³ A/74/676-S/2020/90, annexe.

militaires et 267 civils (29 enfants, 98 femmes et 112 personnes âgées), ont été faites prisonnières de guerre ou prises en otage⁴.

Les personnes concernées ont disparu dans des circonstances telles que leur état de santé suscite une vive inquiétude, en raison notamment des cruelles pratiques de guerre auxquelles recourent largement les forces armées arméniennes. L'Arménie viole les règles du droit international en refusant d'expliquer ce qu'il est advenu des personnes disparues qui sont sous son contrôle et de conduire diligemment une enquête en bonne et due forme pour rendre compte de leur sort et faire la lumière sur les éléments montrant qu'au moins 871 d'entre elles ont été placées en détention sur son territoire et n'ont plus été revues depuis lors. L'Arménie contrevient également aux dispositions du droit international du fait des souffrances supplémentaires qu'elle inflige aux proches des personnes disparues en faisant de l'obstruction à ce sujet.

La responsabilité de l'Arménie sur le plan international est assortie de conséquences juridiques, notamment l'obligation d'accorder une indemnisation appropriée, et les auteurs de violations commises contre les personnes disparues en relation avec le conflit doivent faire l'objet de sanctions pénales à l'échelle nationale mais aussi internationale. Il importe que tous les États coopèrent et prennent les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à ces violations du droit international et à l'impunité dont jouissent leurs auteurs.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 32, 37, 68, 70, 75 et 83 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Yashar Aliyev

⁴ On trouvera plus d'informations sur le site Web de la Commission publique de la République d'Azerbaïdjan chargée des prisonniers de guerre, des otages et des personnes disparues, à l'adresse suivante : www.human.gov.az.